



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-158

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-11-14-00003 - Arrêté n°188/2022 en date du 14 novembre 2022 -
Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques
(Pecten Maximus) pour la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques de
Dieppe?? (4 pages) Page 3

R28-2022-11-14-00002 - Arrêté n°189/2022 en date du 14 novembre 2022 -
Portant modification de la composition des membres avec voix
délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de
Dunkerque?? (4 pages) Page 8

R28-2022-11-15-00003 - Arrêté n°191/2022 en date du 15 novembre 2022 -
Rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de
Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) sur le gisement " Baie de Seine " pour la campagne de
pêche 2022/2023?? (9 pages) Page 13

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2022-11-09-00004 - Arrêté N°SGAR 22-114 portant délégation de
signature en matière d'activités de la Direction de la Sécurité de l'Aviation
Civile Ouest (3 pages) Page 23

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-14-00003

Arrêté n°188/2022 en date du 14 novembre 2022
- Portant autorisation de pêche exceptionnelle
de Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) pour
la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques
de Dieppe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°188/2022

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) pour la
fête de la Coquille Saint-Jacques de Courseulles-sur-Mer**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n° B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 (arrêté du 21 août 2020) portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°185/2022 du 10 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°186/2022 du 10 novembre 2022 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 09 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté fournie par le CRPMEM de Normandie sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des Coquilles Saint-Jacques le vendredi 18 novembre de 10h30 à 12h00, pour la fête de la Coquille Saint-Jacques de Courseulles-sur-Mer dans le secteur de la Baie de Seine.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 21 novembre 2022.

Article 2 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quotas, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête de la Coquille Saint-Jacques de Courseulles-sur-Mer des samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022.

La vente des produits de la pêche se fera sous le contrôle de l'organisme en charge de la fête.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	Bretagne
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Annexe à l'arrêté 188/2022 en date du 14 novembre 2022

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

NAVIRE	ARMATEUR	IMMATRICULATION
RAPH'AL	PAUMIER Raphaël	CN 720 313
SERENA	MARTIN Kevin	CN 642 961
STENACA	DAUBERT Jean-Marc	CN 930 745
L'ESPERANCE	DAUBERT Jean-Marc	CN 935 059
JOHN-CAMILLE	LESAGE Florian	CN 288 027
NEW LOOK	GIBAUTS Emmanuel	CN 689 808
PIERFABANT	PAUMIER Emmanuel	CN 735 930

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-14-00002

Arrêté n°189/2022 en date du 14 novembre 2022
- Portant modification de la composition des
membres avec voix délibérative de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de
Dunkerque



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°189/2022

Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) pour la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques de Dieppe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n° B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 (arrêté du 21 août 2020) portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°184/2022 du 10 novembre 2022 fixant les jours de pêche et le

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 09 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté fournie par le CRPMEM de Normandie le 09 novembre 2022 sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des Coquilles Saint-Jacques le vendredi 18 novembre de 08h00 à 14h00, pour la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques de Dieppe dans le secteur de la Bande Côtière.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le mercredi 16 novembre 2022.

Article 2 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quotas, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques de Dieppe des samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022.

La vente des produits de la pêche se fera sous le contrôle de l'organisme en charge de la fête.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	Bretagne
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Annexe à l'arrêté 189/2022 en date du 14 novembre 2022

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

NAVIRE	ARMATEUR	IMMATRICULATION
P'TIT ROI	René Clapisson	DP 869 884
GERANOE	Alexandre Guedon	DP 924 577
SACHA LEVY	Isabelle Marguerie	DP 730 424

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-15-00003

Arrêté n°191/2022 en date du 15 novembre 2022
- Rendant obligatoire la délibération
n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) sur le gisement " Baie de
Seine " pour la campagne de pêche 2022/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Normandie*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 191 / 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions du groupe de travail qui s'est réuni le mercredi 02 novembre 2022 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone B1 telle que définie par l'arrêté préfectoral 103/2021 du 18 août 2021 susvisé demeure fermée pour toute la durée de la campagne.

Article 3 :

L'arrêté n°185/2022 en date du 10 novembre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN

Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens
Nautiques
DIRM NAMO
Préfecture maritime
IFREMER



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-DELIBERATION N°2022/CSJ-BDS-E-28-

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine"

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du 27 juillet 2018 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de

Page 1 sur 7

CRPMEM de Normandie
9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 17 octobre au 7 novembre inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de 21 jours de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant les résultats positifs de la campagne COMOR 2022 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant les propositions de l'IFREMER sur la zone où se situe le plus de petites coquille Saint Jacques n'ayant pas atteintes la taille minimale de capture et la nécessité de les préserver afin de mettre en place une gestion raisonnée de l'espèce ;

Considérant les propositions des arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone en tenant compte des évolutions des secteurs de pêche ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant les évolutions des ouvertures sanitaires des différentes zones ;

Considérant la décision favorable du Bureau du CRPMEM de Normandie émises par consultation écrite entre le 8 novembre et le 10 novembre 2022 à 9h (quorum atteint avec 14 voix comptabilisées, 13 voix favorables et 1 voix sans avis);

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

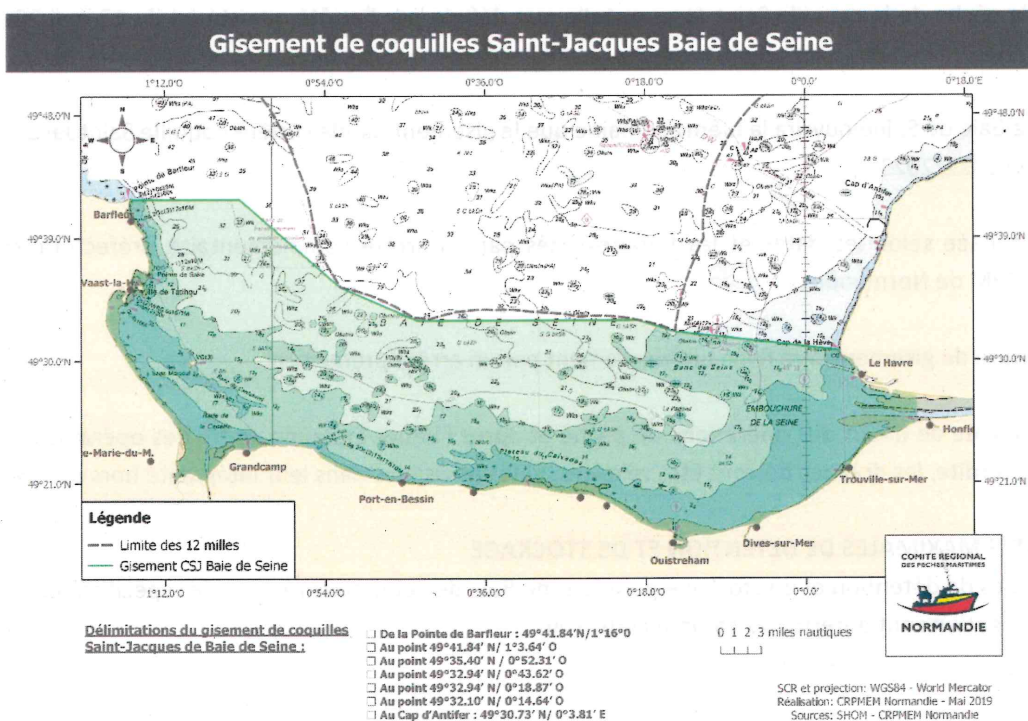
ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération n°B45/2020 du CNPMEM validé par arrêté ministériel susvisé et dans la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques- Gisement Baie de Seine validée par arrêté préfectoral n° 93/2019, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

3.2 Le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m.

3.3 Les navires sont obligatoires détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la baie de Seine.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoirement pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 min afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 4 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille st Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

ARTICLE 5 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

5.1 La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est déterminée par arrêté préfectoral sur proposition du CRPMM de Normandie après discussion en commission coquille Saint Jacques. La période d'ouverture du gisement de la Baie de Seine est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

5.2 Le gisement de la Baie de Seine ouvrira la même semaine que le gisement bande côtière coquille Saint Jacques pour la campagne 2022/2023.

5.3 La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du CRPM de Normandie.

5.3 La date de fermeture du gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté préfectoral.

5.4 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone Baie de Seine sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté préfectoral.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du département de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

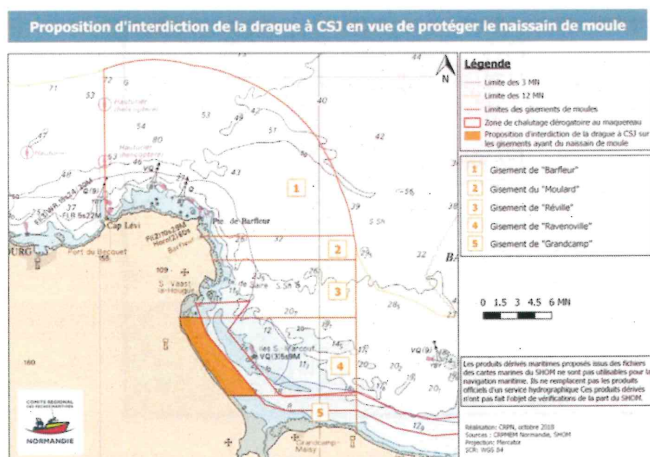
-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

- **Zone fermée relative au gisement moulier de l'Est Cotentin**

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les méridiens 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N// 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.



- **Zone fermée à la pêche en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture**

Chaque année une zone de jachère sera déterminée suite à la campagne COMOR et pourra correspondre aux zones sanitaires définies par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est.

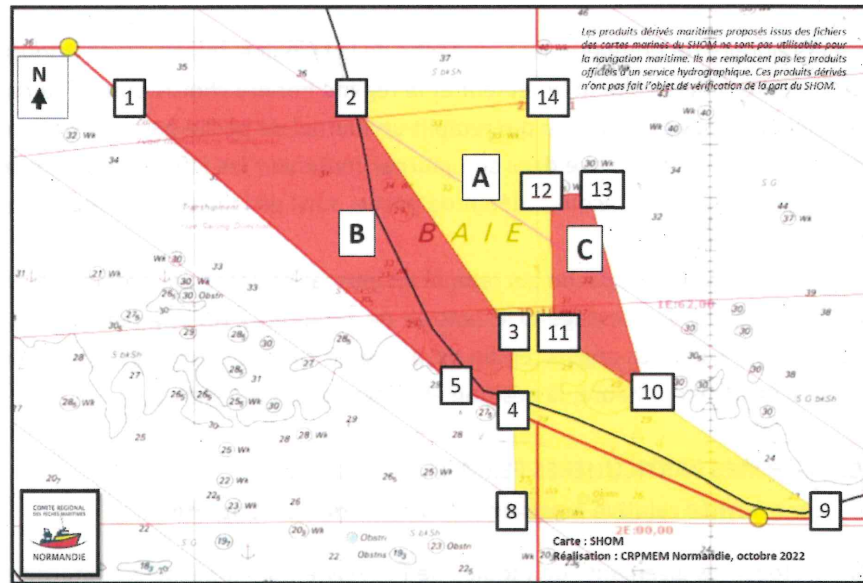
ARTICLE 8 : ZONES DE COHABITATION

Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Des ajustements mineurs sur le zonage et sur les périodes pour correspondre aux besoins des arts dormants pourront être apportés en cours de campagne.

Zones du large

Zone A : couloir réservé aux arts traînants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine

Zones B et C : zones réservées aux arts dormants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine

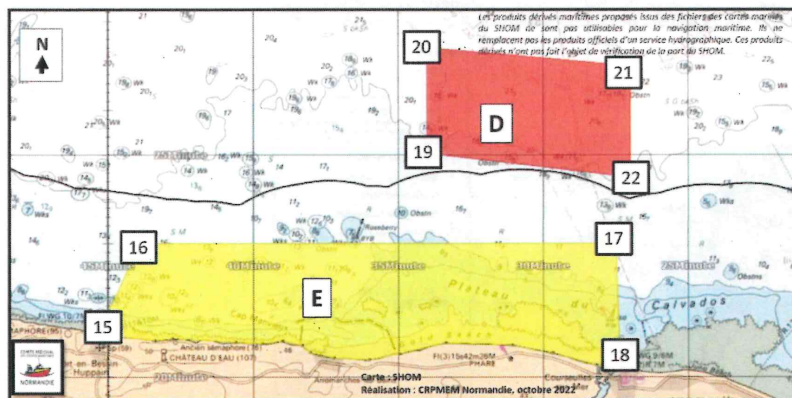


Zone essarts

Zone D : Réservée aux arts dormants jusqu'au 9 janvier 2023

Zone Arromanches

Zone E : Réservée aux arts dormants sauf du 30 janvier au 23 février



Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.161 W	13	49°39.08 N 00°48.53 W
2	49°41 N 00°55.60 W	14	49°41 N 00°49.70 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	15	49°21.10 N 00°45.25 W
4	49°34.944 N 00°50.698 W	16	49°23 N 00°43.90 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	17	49°23 N 00°27.50 W
8	49°32.941 N 00°50.655 W	18	49°20.40 N 00°27.37 W
9	49°32.94 N 00°41.53 W	19	49°25.04 N 00°34.00 W
10	49°35.298 N 00°46.875 W	20	49°27.41 N 00°34.00 W
11	49°36.46 N 00°49.51 W	21	49°27 N 00°27.00 W
12	49°39.03 N 00°49.62 W	22	49°24.50 N 00°27.00 W

ARTICLE 9 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

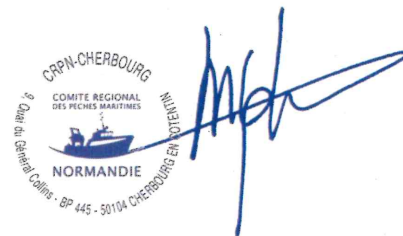
ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Baie de Seine.

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg,
10 novembre 2022

Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff



Page 7 sur 7

CRPMEM de Normandie
9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-11-09-00004

Arrêté N°SGAR 22-114 portant délégation de signature en matière d'activités de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-114
portant délégation de signature en matière d'activités
de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, nommant M. Thierry BUTTIN, administrateur général de l'État, à compter du 15 novembre 2022, sur l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile pour exercer les fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 - Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 22-096 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- Vu la demande en date du 2 novembre 2022 de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, administrateur général de l'État, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour signer, au nom du préfet de région, dans le cadre de ses missions et compétences :

- la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Normandie, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;
- l'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation pour ces entreprises d'exploiter des services aériens mentionnée à l'article R.330-19-1 du Code de l'aviation civile ;
- l'autorisation pour ces entreprises, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
- l'approbation des programmes d'exploitation de ces entreprises ;
- les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions prévues au titre III (entreprises de transport aérien) du livre III (transport aérien) du Code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 330-19 du Code de l'aviation civile ;
- l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 131-6 du Code de l'aviation civile lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, la délégation de signature introduite à l'article 1 est conférée à Monsieur Olivier NÉVO, adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, et Monsieur Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques.

Article 3 :

M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, réserve à la signature du Préfet de région les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires ;
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 4 :

Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° SGAR 22-096 du 14 septembre 2022 est abrogé à compter du 15 novembre 2022.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND